

**RAPPORT ET CONCLUSION
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



**REVISION DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE**

Commune de SOISSONS (Aisne)

**ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 16 NOVEMBRE 2020
AU 16 DECEMBRE 2020**

SOMMAIRE

1 GENERALITES

- 1.1 OBJET DE L'ENQUETE
- 1.2 CADRE JURIDIQUE
- 1.3 PRESENTATION DE LA COMMUNE
- 1.4 CONTEXTE ADMINISTRATIF
- 1.5 DOCUMENTS SUPRA COMMUNNAUX
- 1.6 PROCEDURES ANTERIEURES
- 1.7 OBJECTIF DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
- 1.8 DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION
- 1.9 ORIENTATIONS
 - 1.8.1 Cartes avec les limites de l'agglomération et les différentes zones
 - 1.8.2 Diagnostics et état des lieux de la publicité dans l'agglomération de SOISSONS
 - 1.8.3 Répartition et pourcentage
- 1.10 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
- 1.11 AVIS DE PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 2.2 MODALITES DE L'ENQUETE
 - 2.2.1 Réunion en mairie
 - 2.2.2 Arrêté d'organisation
 - 2.2.3 Visite de la commune
 - 2.2.4 Enquête dématérialisée
 - 2.2.5 Ouverture de l'enquête publique
- 2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
 - 2.3.1 Affichage
 - 2.3.2 Publicité légale
 - 2.3.3 Autres mesures de publicité
- 2.4 DEROULEMENT DES PERMANENCES
- 2.5 CLIMAT DE L'ENQUETE
- 2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 OBSERVATIONS RECUS PENDANT ET HORS LES PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 3.2 OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIERS ELECTRONIQUES SUR LE SITE DEDIE A CET EFFET
- 3.3 DEPOUILLEMENT ET SYNTHESE DE TOUTES LES OBSERVATIONS
 - 3.3.1. Proposition de l'U.P.E (Union de la Publicité Extérieure)
 - 3.3.2. Recommandations de la Société JCDECAUX
- 3.4 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 3.5 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
- 3.6 MEMOIRE EN REPONSE
 - 3.6.1 Points abordés lors de la réunion de la formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature , des paysages et des sites
 - 3.6.2 Points abordés par la Direction départementale des Territoires
 - 3.6.3 Réponses aux propositions de l'U.P.E. (Union de la Publicité Extérieure)
 - 3.6.4 Réponses aux recommandations de la Société JCDecaux
 - 3.6.5 Réponse au point abordé par le Commissaire enquêteur

4 ANALYSE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

5 LES ANNEXES

1 GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête a pour objet la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de SOISSONS (02)

1.2 CADRE JURIDIQUE

Code de l'environnement ; articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88

1.3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de SOISSONS est d'une superficie totale de 12,32 km² et compte 28530 habitants (2017). Le territoire de la commune est pratiquement entièrement urbanisée hormis quelques parcelles autour de la ville.

L'altitude est de 130 mètres au plus haut et de 38 mètres au plus bas au confluent de l'Aisne et de la Crise.

Elle est bordée par les communes :

- au Nord CUFFIES,
- à l'Est CROUY, BUSSY LE LONG, VILLENEUVE SAINT GERMAIN, BELLEU et BILLY SUR AISNE,
- au Sud COURMELLES,
- à l'Ouest VAUXBUIN, MERCIN ET VAUX, PASLY et POMMIERS

Elle est traversée par divers axes routiers dont les principaux sont ;

- la RN 31 qui relie des villes de REIMS à COMPIEGNE
- la RN 2 qui relie PARIS à LAON
- la RD 1 qui relie CHATEAU-THIERRY à SAINT QUENTIN
- la RD 6 qui relie NOYON à FERRE EN TARDENOIS puis le département de la Marne

Elle est distance de

- 58,7 kilomètres de REIMS
- 38,5 kilomètres de COMPIEGNE
- 105 kilomètres de PARIS
- 40,2 kilomètres de LAON
- 41,5 kilomètres de CHATEAU-THIERRY
- 60,8 kilomètres de SAINT QUENTIN
- 76 kilomètres de l'Aéroport Charles de Gaulle

Une ligne SNCF longe le territoire de la commune sur la face Sud-Est, il s'agit de la ligne PARIS - LAON. La gare se trouve dans l'agglomération au Sud-Est de la ville.

La commune dispose d'un petit aérodrome à l'Est et en dehors de l'agglomération en bordure de la RN2

La commune est longée puis traversée par la rivière l'Aisne sur ses faces Est et Nord. Diverses gravières se trouvent à l'Est de la ville. Elle a un affluent la « Crise » qui coule au Sud et traverse donc une partie de la ville. Un autre cours d'eau se jette dans l'Aisne, il s'agit du rû Saint Médard au Nord-Est.

La ville de SOISSONS a un passé fortement chargé d'histoire et ce depuis l'antiquité 57 av. J-C « La guerre des Gaules, période Gallo-Romaine », le Moyen-âge, la Renaissance, l'époque contemporaine jusqu'à nos jours. Il existe donc sur SOISSONS comme dans les communes voisines des vestiges des différentes époques. Sur SOISSONS plusieurs bâtiments sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Une enquête publique relative à l'aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la ville de SOISSONS a été diligentée en Juin/Juillet 2019.

L'industrie est en perte de vitesse surtout après les fermetures entre 1999 et 2003, mais des parcs industriels d'une certaine importance commencent à s'installer sur la périphérie comme dans la Zone du Plateau au Sud de SOISSONS en bordure de la RN 2.



1.4 CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune de SOISSONS est le chef lieu de l'arrondissement. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération « GrandSoissons Agglomération ». Cette communauté a pour compétence :

- Développement économique,
- aménagement de l'espace communautaire,
- équilibre social de l'habitat,
- politique de la ville,
- transport urbain,
- Gemapi,
- voirie,
- assainissement,
- vie sportive et culturelle,
- gens du voyage,
- aéroport,
- ZAD

La communauté d'agglomération compte 52 328 habitants pour un total de 28 communes. SOISSONS représente un peu plus de 50 % de la population.

1.5 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Un SCOT a été élaboré et approuvé le 11 Décembre 2012

Un programme PLH approuvé le 30 Juin 2016 par délibération du Conseil Communautaire

Un SDAGE 2016-2021 qui a été adopté en Novembre 2015

Autres prescriptions

- Secteurs du patrimoine archéologique
- Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine

- Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées de l'Aisne
- Trames vertes et bleues
- Zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques
- Corridors écologiques potentiels
- Canalisations de matières dangereuses, au Sud de la commune
- Installations classées au nombre de 6 sur la commune de SOISSONS (Soumises à autorisation ou à déclaration)
- 6 installations industrielles sans PPRT
- Risques liés aux inondations (l'Aisne et la Crise), il existe à cet effet un PPRI
- Risques liés aux remontées des nappes
- Retrait-gonflement des sols argileux. Une grande partie de la commune, surtout au sud est exposée avec des aléas forts.
- L'exposition sismique est faible sur la commune
- La commune est impactée par 3 secteurs, terrains où la pollution avérée des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'étude de sols

1.6 PROCEDURES ANTERIEURES

Le Règlement Local de Publicité actuellement en vigueur date d'Octobre 1985

Les modifications importantes dans le Code de l'environnement obligent les communes à réviser leur règlement existant avant la fin 2020, c'est pour cette raison que le conseil municipal de SOISSONS a prescrit sa révision par délibération en date du 2 Octobre 2015.

Octobre 2016, élaboration du règlement local de publicité de la ville de SOISSONS « Porter à connaissance ».

Novembre 2016 , débats sur les orientations avec diagnostic de Juin 2016

Décembre 2016, présentation du diagnostic et des orientations avec les professionnels, réunions des personnes publiques associées et des professionnels, réunion du public et des commerçants.

Novembre 2019, réunion des personnes publiques associées et des professionnels

Janvier 2020, réunion d'information sur le Règlement Local de Publicité avec les commerçants.

Juillet 2020, Bilan de la concertation et arrêt du projet

1.7 OBJECTIFS DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE

- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires pour améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, première vitrine du territoire
- Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans le cœur de ville et les zones d'activité pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale
- Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière

1.8. DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION

- La publicité est définie par le code de l'environnement , comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Il est précisé que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images sont assimilés à une publicité.
- Les enseignes sont définis comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Enseignes de façade, de toiture, scellés au sol, directement implantés sur le sol, lumineuses parmi lesquelles figurent celle à faisceau de rayonnement laser)
- La préenseigne est définie comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée. Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la

préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est installée sur l'immeuble ou s'exerce l'activité et la préenseigne sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité.

Formes de publicité

- Publicités scellées au sol ou implantées directement sur le sol
 - Publicité apposée sur un support existant (Mur, clôture, etc...)
 - Publicité sur bâches de chantier ou autres
 - Publicité apposée sur du mobilier urbain
- Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse
- Publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence
 - Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence
 - Publicité numérique

Selon leur taille

- Dispositifs de petits formats dit de micro-affichage
- Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Selon leur mobilité

- Publicité sur véhicule équipé et utilisé à des fins essentiellement publicitaires
- Publicité sur bâtiments navigants motorisés

Selon qu'il délivre un message publicitaire ou non

- Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif
- Affichage d'opinion
- Publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice
- Publicité destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés

Dispositifs publicitaires non concernés

- Sur les caddies, sur les véhicules de transport en commun de personnes, sur taxi et véhicule personnel lorsqu'il n'est pas utilisé à des fins essentiellement publicitaires

Dispositifs n'entrant pas dans la réglementation

- Signalisation d'information locale (Signalisation relevant du Code de la Route)

1.9. ORIENTATIONS

Création de 4 zones couvrant la totalité du territoire de l'agglomération avec un règlement spécifique pour chaque zone

- Zone 1 : Le site patrimonial remarquable (SPR) , les espaces de nature et aux perspectives arborées. (En vert sur la carte ci-après)
- Zone 2 : Les axes principaux sur une largeur de 20 mètres comptée de part et d'autre du centre de la voie, les zones commerciales ou d'activités (En bleu sur la carte ci-après)
- Zone 3 : Les quartiers résidentiels (En jaune sur la carte ci-après)
- Zone 4 : Le parc commercial des Moulins et la ZAC de la caserne Gouraud (En orange sur la carte ci-après)

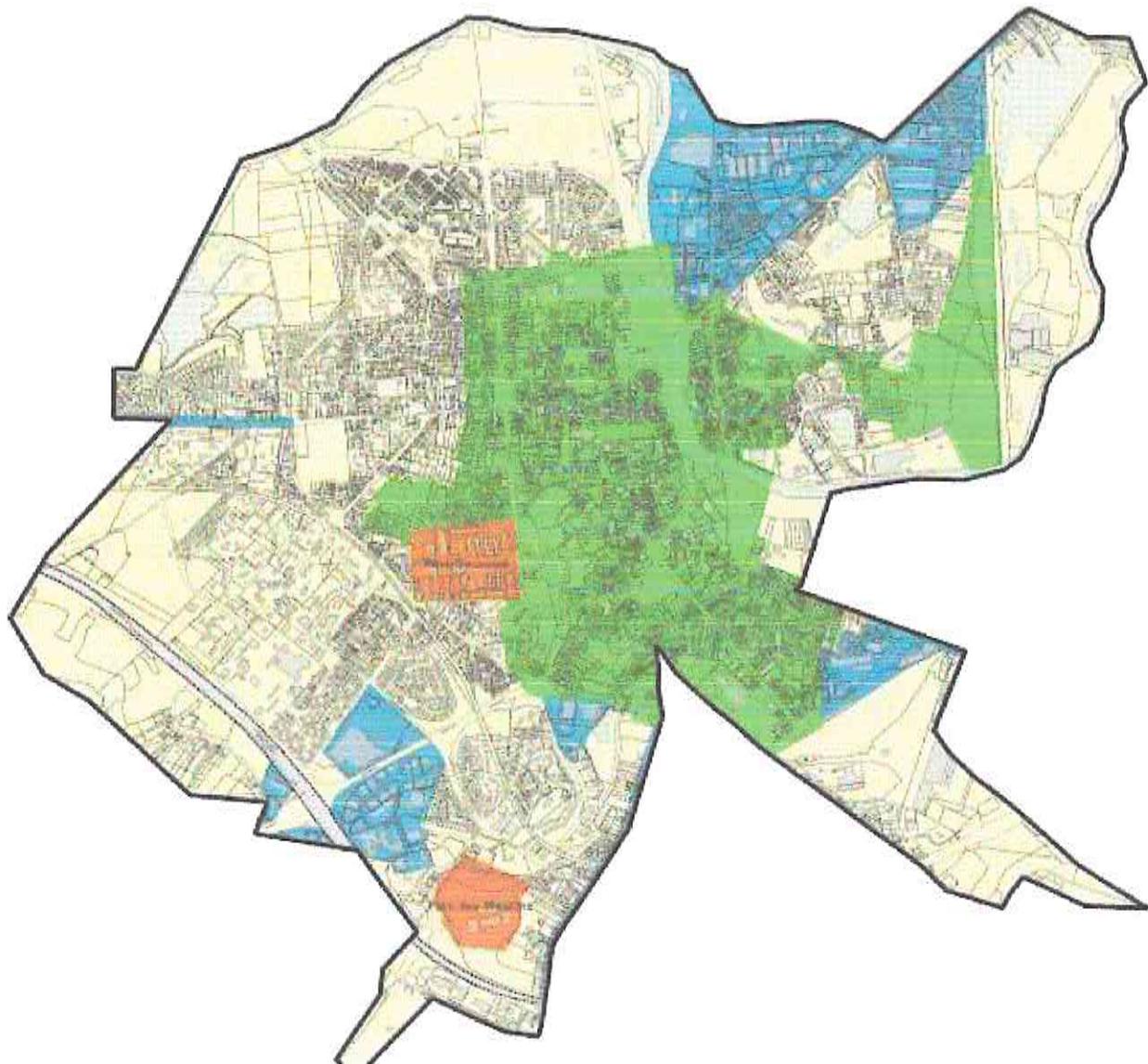
En matière de publicité les orientations sont

- Protéger fortement le patrimoine architectural et paysager
- Assurer la cohérence du zonage RLP avec celui du SPR
- Renforcer la règle de densité
- Définir des normes qualitatives pour le matériel
- Encadrer la publicité numérique

En matières d'enseignes, les orientations sont

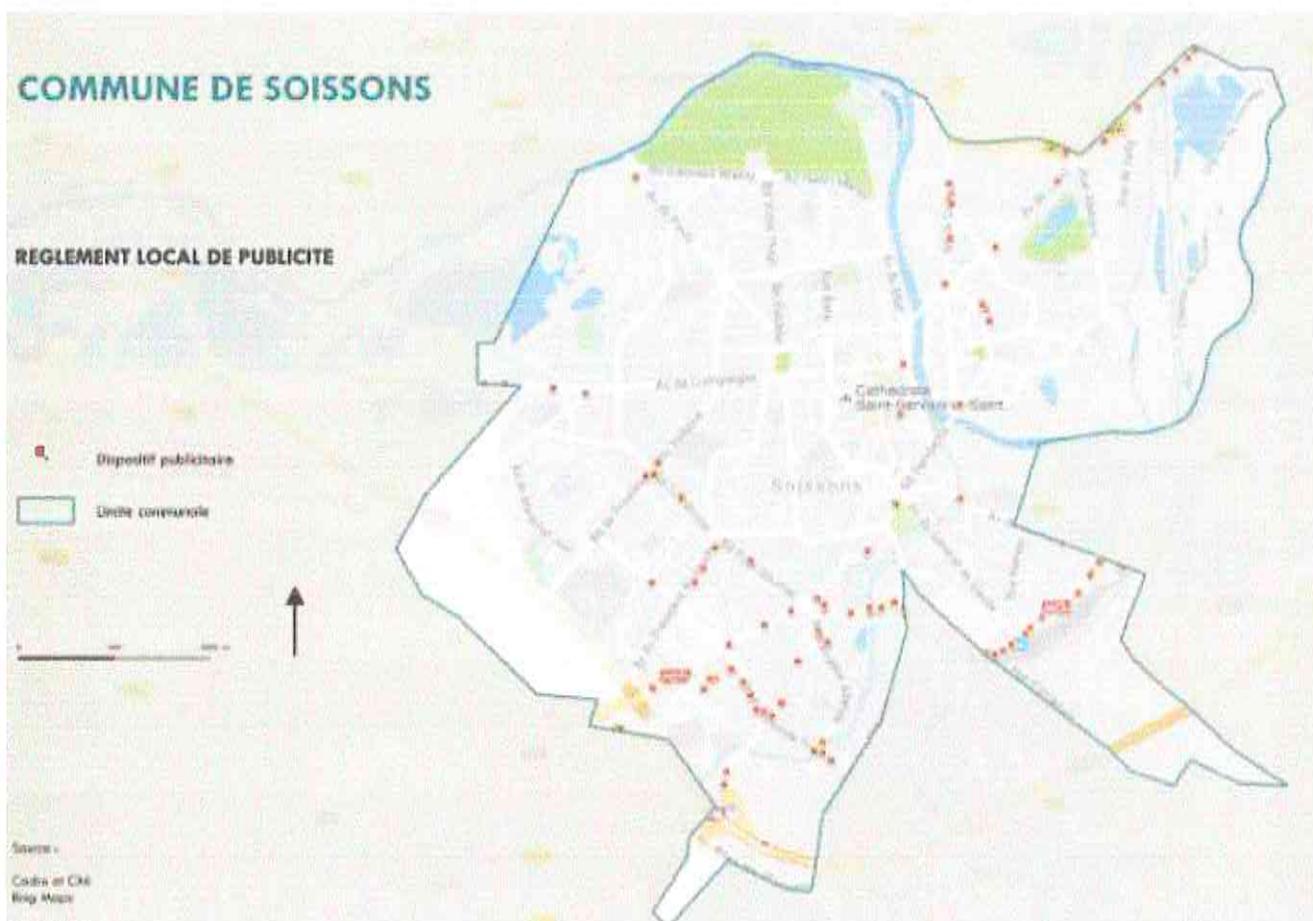
- Réglementer les enseignes en façades pour une meilleure intégration
- Appliquer le Code de l'environnement sur les axes principaux et dans les zones commerciales ou d'activité
- Fixer une norme spécifique pour les enseignes scellées au sol
- Encadrer mes enseignes numériques

1.9.1 Carte avec les limites de l'agglomération et les différentes zones



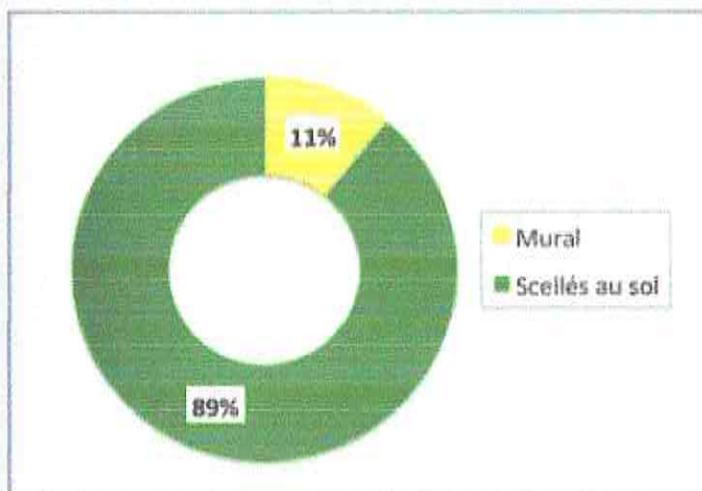
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4
- Territoire aggloméré
- Hydrographie
- Limite communale

1.9.2 Diagnostic et état des lieux de la publicité dans l'agglomération de SOISSONS



1.9.3 Répartition et pourcentages

Total des dispositifs	Muraux	Scellés au sol
118	13	105
%	11	89



1.10 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

1. Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité

➤ Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SOISSONS en date du 2 Octobre 2015

Urbanisme – Prescription de l'élaboration d'un règlement local de Publicité

2. Publicité

➤ Certificat d'affichage et de publication dans les annonces légale du journal «L'UNION » relatif à la délibération de la prescription e l'élaboration d'un règlement local de Publicité

3. Débats sur les orientations

➤ Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de SOISSONS en date du 18 Novembre 2016.

Urbanisme – Règlement Local de Publicité – débat sur les orientations

➤ Un dossier diagnostic de Juin 2016

➤ Un dossier relatif aux débats sur les orientations

4. Porter à connaissance

➤ Dossier porter à connaissance transmis le 19 Octobre 2016 à la Direction Départementale des Territoires, service environnement

5. Réunion publique

➤ Note sur la concertation avec les professionnels

➤ Réunion du Public et des commerçants en date du 20 Décembre 2016

➤ Réunion des personnes publiques associées et des professionnels en date du 20 Décembre 2016

➤ Dossier relatif à la présentation lors de la réunion publique

6. Réunion de concertation

➤ Réunion des personnes publiques associées et des professionnels en date du 7 Novembre 2019

➤ Dossier relatif à la présentations lors de la réunion des personnes publiques associées et des professionnels

7. Réunion avec les commerçants

➤ Réunion avec les commerçants en date du 30 Janvier 2020

➤ Document de présentation aux commerçants

8. Bilan de la concertation

➤ Bilan de la concertation , prescription de révision (Octobre 2015), arrêt du projet (Juillet 2020)

9. Arrêt du projet

➤ Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de SOISSONS en date du 6 Juillet 2020

Urbanisme – Révision du Règlement local de publicité – Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet.

➤ Note explicative et synthèse

➤ Arrêté indiquant les limites de agglomération de SOISSONS avec u plan relatif au territoire aggloméré et un plan de zonage.

➤ Rapport de présentation de Juillet 2020

Introduction

Partie 1 – Les objectifs du Règlement local de publicité

Partie 2 – Le contexte

Partie 3 – Les secteurs à enjeux

Partie 4 – La procédure de révision du Règlement local de publicité

Partie 5 – Le diagnostic

Partie 6 – Les Orientations

Partie 7 – Explications et choix

10. Publicité

- Certificat d'affichage relatif à la délibération du conseil municipal du 6 Juillet 2020
- Certificat de publication dans les annonces légales de l'édition « L'UNION » de la délibération du conseil municipal du 6 Juillet 2020

Mention du Commissaire enquêteur

Le dossier présenté est complet et de bonne qualité. Toutes les pièces nécessaires ont été communiquées au fur et à mesure qu'elles parvenaient à la Mairie au Commissaire enquêteur par Mail puis par courrier

Les échanges avec le service de la Mairie concerné par la révision du Règlement Local de Publicité ont été très constructifs.

1.11 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES

- Par délibération en date du 24 Septembre 2020, le conseil de communauté du GrandSoyssons agglomération émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Règlement Local de Publicité.
- Le Maire de la commune de CUFFIES émet un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité conformément à son vote à la communauté d'agglomération.
- A la suite d'une réunion de la formation spécialisée « Publicité » de la commission départementale de la nature , des paysages et des sites en date du 21 Octobre 2020, les membres émettent un avis favorable à l'unanimité sur le projet.
Toutefois il est abordé les points suivants par l'un des membres :
 - Que dans un souci de clarté, le Règlement local de publicité devra préciser qu'il ne régit que la vitrophanie extérieure, elle ne s'applique pas à la vitrophanie intérieure.
 - Que le projet de règlement local de publicité renvoie actuellement aux règles des chartes du parc commerciale des Moulins et de la ZAC de la caserne de Gouraud pour réguler les enseignes sur ces secteurs. Afin de les rendre juridiquement opposables, le règlement local de publicité devra explicitement rappeler l'ensemble des règles, sans renvoyer aux chartes.
- Par délibération du Conseil Municipal de la commune de CROUY en date du 21 Octobre 2020 , un avis favorable est émis sur la révision du projet de révision du règlement local de publicité.
- Le maire de la commune de VAUXBUIN, par courrier informe qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler.
- La Direction Départementale des Territoires, également présente lors de la réunion de la formation spécialisée « Publicité » en date du 21 Octobre 2020, communique quelques remarques dans un tableau joint au courrier en date de Novembre 2020. (Voir ci-dessous)

<p>Règles communes page 45 de l'annexe 1 et article K de l'annexe 3.1 : le RLP impose une limitation de la taille des vitrophanies à 10 % de la surface cumulée des vitrines</p>	<p>La règle ne peut s'appliquer qu'à la vitrophanie externe, la vitrophanie interne sortant par nature du champ de la police de l'affichage publicitaire (et donc des dispositifs que peut réglementer un RLP (cette limite est posée par l'article L581-2 du code de l'environnement). Pour des soucis de clarté tant pour l'usager que pour les services instructeurs, cet article doit impérativement être précisé en ce sens.</p>
<p>Zone 1 page 47 de l'annexe 1 et article L.3 de l'annexe 3.1 : le RLP semble réintroduire la publicité sur mobilier urbain dans un lieu protégé par l'article L.581-8 du code de l'environnement.</p>	<p>Par défaut, la publicité est interdite dans un tel secteur, même sur mobilier urbain. Cette dérogation à l'interdiction est possible (l'article L.581-8 le prévoit), mais le choix de réintroduire la publicité dans ce secteur protégé devrait être explicitement affichée.</p>
<p>Zones 2 et 3 Article 2.3 et 3.4 de l'annexe 3.1 : le RLP impose une surface maximale pour les mobiliers urbains, à 8 m².</p>	<p>Utilement, le RLP pourrait rappeler que pour certains types de mobiliers urbains, cette surface maximale est limitée de façon plus restrictive par le règlement national de publicité (abris destinés au public, kiosques à journaux, mâts porte-affiches.</p>
<p>Zone 3 Article 3.7 : les caissons lumineux sont interdits sauf pharmacies</p>	<p>Il pourrait être plus judicieux d'autoriser les caissons lumineux pour tout service d'urgence.</p>
<p>Zone 4 Page 48 de l'annexe 1) et articles 4.3 à 4.6 de l'annexe 3.1 : le RLP renvoie à la charte du parc commercial des Moulins et de la ZAC de la caserne Gouraud</p>	<p>Cette rédaction pose problème. Seul le RLP est juridiquement opposable en matière d'affichage publicitaire et donc d'installation d'enseignes. Le RLP doit donc impérativement rappeler l'intégralité des règles qu'il entend imposer aux enseignes, sans renvoyer à un document externe. Les articles 4.3 à 4.6 doivent être réécrits en ce sens.</p>
<p>Enseignes Page 46 de l'annexe 1 : le RLP mentionne que son règlement reprend et complète le règlement de l'AVAP en matière d'enseignes</p>	<p>Le règlement de l'AVAP n'a pas vocation à fixer de prescriptions en matière d'enseignes (situation similaire aux deux chartes susmentionnées). Toutefois, le règlement du RLP est explicite dans ses prescriptions.</p>

- La Direction départementale des territoires apportent par message les précision suivante dans le cadre du règlement local de publicité.

L'article 7 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 relative à la gestion de la crise sanitaire a modifié l'échéance de la clause de revoyure mentionnée dans l'avis du préfet en tant que PPA dans son courrier transmis le 5 novembre 2020 (remis en PJ).

➤ Donc, la clause de revoyure (transfert de compétence PLU vers l'EPCI qui entraîne de fait le transfert de la compétence "élaboration du RLP") se déclenchera finalement le 1er juillet 2021.

➤ Donc concrètement

si le RLP est approuvé par le conseil municipal avant cette date, rien de spécial à faire.

si le RLP n'est pas approuvé avant cette date, deux cas possibles

- soit le transfert de la compétence PLU vers l'EPCI n'a pas eu lieu (dans ce cas le conseil municipal approuve le RLP)

- soit il a eu lieu (et dans ce cas là, se référer à l'avis PPA)

- Par délibération en date du 8 Décembre 2020, le conseil municipal de la commune de BILLY SUR AISNE , n'émet aucune observation particulière sur le projet de révision de règlement local de publicité présenté.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 20 Juillet 2020, Monsieur le Maire de la commune de SOISSONS sollicite la nomination d'un commissaire enquêteur pour une enquête publique portant sur la révision du Règlement local de Publicité auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Par décision E20000060/80 en date du 30 Juillet 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) m'a désigné comme commissaire enquêteur dans le cadre de la révision du règlement local de publicité de la commune de SOISSONS (02).

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

2.2.1 Réunion en Mairie

L'organisation de l'enquête, les dates et horaires des permanences et les modalités pratiques de réception du public ont été définis lors de cette réunion au service de l'urbanisme de la Mairie de SOISSONS le 15 Septembre 2020 en présence de Madame Dorothée CAUDRON-GENTEUR.

Un dossier complet papier nous est remis le même jour.

Le 16 Novembre 2020 en matinée, jour de l'ouverture de l'enquête, les derniers préparatifs ont été mis en œuvre pour l'accueil du public en raison de la crise sanitaire.

2.2.2 Arrêté d'organisation

L'arrêté soumettant à enquête publique le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de SOISSONS (02) a été signé par le Maire le 30 Octobre 2019.

Le public pouvait consulter le dossier et présenter ses observations et propositions sur le registre aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 09 heures 00 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Un dossier papier avait été mis à la disposition du public ainsi qu'un bureau. Le bureau comprenait un poste informatique sur lequel il était possible de consulter l'ensemble du dossier. Il était situé au niveau de l'accueil principal de la Mairie.

Les dates de permanences du commissaire enquêteur ont été définies en accord avec Madame Dorothée CAUDRON-GENTEUR en retenant des créneaux qui puissent convenir au plus grand nombre d'habitants tout en tenant compte des difficultés liées à la pandémie.

JOURS	DATES	HORAIRES
Permanence 1 Lundi	16 Novembre 2020	14 heures 00 à 17 heures 00
Permanence 2 Samedi	28 Novembre 2020	08 heures 00 à 12 heures 00
Permanence 3 Vendredi	4 Décembre 2020	17 heures 00 à 20 heures 00
Permanence 4 Mercredi	16 Décembre 2019	08 heures 00 à 12 heures 00

2.2.3 Visites de la commune

Le 8 Novembre 2020, une visite du centre ville et des différents sites où les publicités sont implantées a été faite.

Les entrées de l'agglomération à partir des principaux axes routiers ont également été vues notamment à partir des communes limitrophes.

Le 20 Décembre 2020, faisant suite à la réception des dossiers reçus de l'Union de la Publicité Extérieure et de JC DECAUX, une seconde visite des sites abordés par les publicitaires a été faite.

2.2.4 Enquête dématérialisée

Sur le site internet « www.ville-soissons.fr » le public pouvait consulter le dossier du Règlement Local de Publicité pendant toute la durée de l'Enquête publique. Le public pouvait consigner ses observations et les adresser au commissaire enquêteur à partir de l'adresse : enqueterlp@ville-soissons.fr.

A partir du premier site indiqué sur l'Arrêté, il s'est avéré que le chemin d'accès était très facile pour les internautes. Il suffisait de cliquer sur l'onglet « Cadre de Vie » pour faire apparaître la fenêtre « URBANISME & ARCHITECTURE ». Dans cette fenêtre apparaissait « Elaboration du Règlement Local de Publicité » et tous les documents étaient donc facilement consultables.

A partir du second site, les personnes pouvaient adresser des remarques et autres au commissaire enquêteur.

Dans la partie accueil du public à l'entrée de la Mairie, un poste informatique a été mis à la disposition des personnes pour pouvoir accéder directement au dossier d'enquête comme pouvoir adresser des courriers au commissaire enquêteur en dehors des permanences et pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

2.2.5 Ouverture de l'enquête publique

Le registre d'enquête fourni par la commune, comprenant 32 pages non mobiles, a été coté et paraphé par moi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Un dossier d'enquête papier complet que j'ai contrôlé et paraphé avant l'ouverture de l'enquête, a été mis à la disposition du public.

Toutes les précautions ont été prises pour les mesures barrières et la fourniture de matériel spécifique.

2.3 PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Affichage

Conformément au rapport de la Police Municipale de SOISSONS et d'après ce que nous avons constaté, lors des visites de la commune et des déplacements pour l'enquête, l'affichage a été fait :

Dans le cadre réservé aux divers affichages sur la façade de l'hôtel de ville

Sur la porte vitrée d'entrée de la mairie de SOISSONS donnant sur l'accueil

Sur la porte d'entrée du centre Social du quartier de « Presles » à SOISSONS

Sur un panneau d'affichage à l'entrée du Centre Communal d'Action Social de SOISSONS

Sur un mur dans le centre Social du quartier « Saint Waast » à SOISSONS ;

Il s'agit d'affiches de taille réglementaire jaune avec inscriptions en caractères noirs

2.3.2 Publicité Légale

Avant l'ouverture de l'enquête

Le Vendredi 30 Octobre 2020 dans l'édition de l' « UNION » et le Samedi 31 Octobre 2020 dans l'édition de « l'Aisne Nouvelle ».

Pendant l'enquête huit jours après son ouverture

Le Mardi 17 Novembre 2020, des parutions ont été faites dans les journaux l'Aisne Nouvelle et l'Union.

2.3.3 Autres mesures de publicité

Sur le site internet de la ville de SOISSONS, la publicité relative à l'enquête publique apparaît dans «Elaboration du Règlement Local de Publicité »

Sur les 4 panneaux d'affichage lumineux et défilants, l'annonce de l'enquête publique a été affichée pendant toute la durée de l'enquête.

2.4 DEROULEMENT DES PERMANENCES

J'ai pu effectuer mes permanences dans de très bonnes conditions matérielles dans des locaux facile d'accès pour toutes catégories de personnes.

Des panneaux avec des affiches, balisaient l'accès aux locaux dédiés à l'enquête. La personne à l'accueil de la Mairie se chargeait également de l'orientation des personnes.

La grandeur de l'espace mis à ma disposition, permettait au public de pouvoir consulter le dossier très facilement et de s'entretenir avec le commissaire enquêteur en toute discrétion.

2.5 CLIMAT DE L'ENQUETE

Aucun incident n'a été relevé, pendant et hors les permanences. Tout c'est déroulé dans un climat très calme puisque aucune personne ne s'est présentée lors des permanences.

Malgré la publicité faite, la population ne s'est pas manifestée pour consulter le dossier et faire éventuellement des propositions ou contre-propositions. Bien que certains particuliers, entreprises et commerces sont directement concernés ils n'ont pas semble t'il jugés utiles de se déplacer. Ils n'ont pas non plus transmis des courriers ou autres pour faire connaître un avis positif ou négatif.

2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de la dernière permanence le Mercredi 16 Décembre 2020 à 12 heures 00, j'ai clos le registre d'enquête publique qui est joint au présent rapport.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 - Observations recueillies pendant et hors les permanences du Commissaire Enquêteurs

Permanences	Noms	Observation écrite	Dossier déposé	Observation orale	Courrier
1ère Permanence	Néant	0	0	0	0
2ème Permanence	Néant	0	0	0	0
3ème Permanence	Néant	0	0	0	0
4ème Permanence	Néant	0	0	0	0
Hors permanence	Néant	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3-2 – Observations reçues par courriers électroniques sur le site dédié à cet effet :
« enqueteerlp@ville-soissons.fr »

Date	Noms	Courrier	Dossier
11 décembre 2020	Monsieur Charles-Henri DOUMERC Juriste, Union de la Publicité Extérieure	1	1
16 décembre 2020	Monsieur Hervé COUILLARD Directeur Régional de JCDecaux	1	1
TOTAL		2	2

3.3 Dépouillement et synthèse de toutes les observations.

3.3.1 Propositions de l'U.P.E. (Union de la Publicité Extérieure), représentée par Monsieur DOUMERC Charles-Henri.

Zone 1

Article 1.4 : Autres publicités

Toute autre forme de publicité, lumineuse ou non, est interdite.

Problématique :

- La zone ainsi définie couvre un territoire particulièrement important de la ville.
- Véritable lieu de vie et de dynamisme commercial, ce territoire doit être ouvert – de façon très maîtrisée – aux possibilités de communication.

Notre proposition :

- Un dispositif sur support pignon ne perturbe pas la perspective car il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel.
- La réduction du format permet en outre une meilleure intégration dans l'environnement urbain.
- Nous suggérons d'autoriser les dispositifs sur supports muraux en zone 1 sous les conditions suivantes :
 - 1 dispositif par support maximum ;
 - Format 10,50 m² (8 m² format d'affiche).



Zone 2

Article 2.2 : Publicité murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Sa surface est limitée à 10,5 mètres carrés et sa hauteur à 6 mètres. Un seul dispositif, mural ou scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis par unité foncière. Lorsque l'unité foncière présente un linéaire supérieur à 60 mètres, un deuxième dispositif, mural ou scellé au sol peut être implanté.

Problématique :

- Le zonage défini ne permet pas de répondre au critère minimum de couverture requis d'un territoire.
- La baisse de l'audience entraînera inévitablement un désintérêt des annonceurs au profit d'autres médias.
- En vue de répondre à la demande des acteurs économiques locaux, il est important de réintroduire en zone 2 certains axes structurants d'entrée de territoire.

Notre proposition :

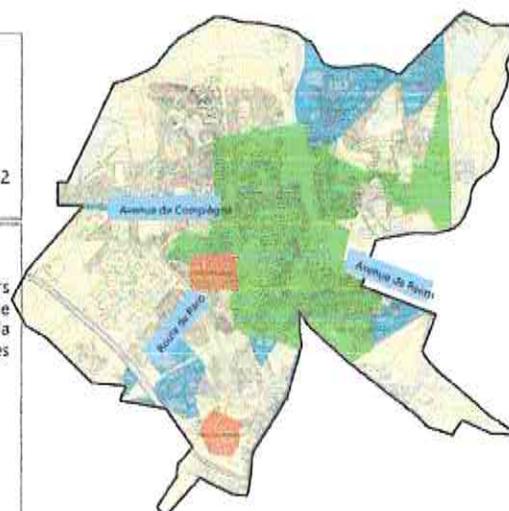
Les avenues de Compiègne, de Reims et de Paris servent de maillons dans la communication pour nos annonceurs locaux. Ces axes nous amènent dans le centre-ville et dans les zones commerciales. La communication locale extérieure agit considérablement sur les commerces de proximité et de ce fait, il est important de pouvoir la conserver, d'autant que les arbres bordant ces axes limitent considérablement le risque de prolifération des panneaux publicitaires.

Nous suggérons la réintroduction en zone 2 de ces trois axes : (illustré en bleu sur la cartographie ci-contre)

- Avenue de Compiègne ;
- Avenue de Reims ;
- Route de Paris Nationale.

• La règle de densité définie au projet permettra de limiter les implantations excessives.

LPEF - décembre 2020



Zone 4

Article 4.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite.

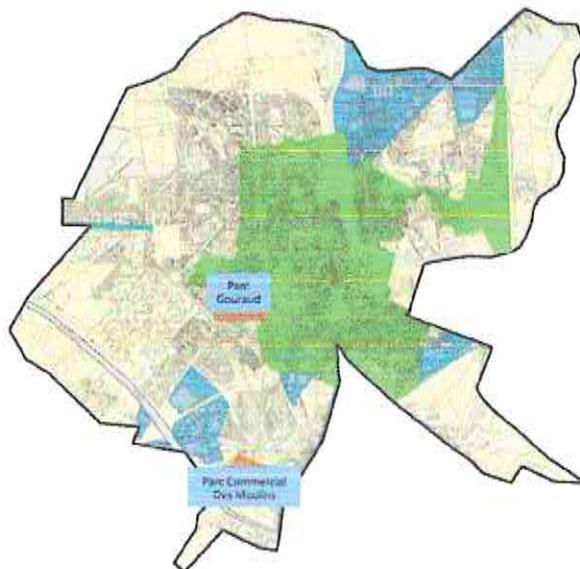
Problématique :

- La ville souhaite une interdiction de toute possibilité de communication extérieure dans un espace commercial pour les années futures. Or, la publicité extérieure y trouve naturellement toute sa légitimité.
- Cette disposition rend impossible la signalisation des acteurs économiques (signalisation de proximité interdite).

Notre proposition :

Nous suggérons la réintroduction de possibilités de communiquer à l'intérieur de ces deux secteurs (illustrées en bleu sur la cartographie ci-contre) :

- ZAC de la Caserne Gouraud ;
- Parc Commercial des Moulins.



-----oo0oo-----

Domaine ferroviaire en gare

Pour les dispositifs de la gare qui seraient potentiellement soumis au code de l'environnement, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Interdistance de **80 mètres** entre chaque dispositif simple ou double ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

-----oo0oo-----

Observations complémentaires

Article 1 : Domaine ferroviaire

Sur le domaine ferroviaire, il est admis un seul dispositif par emplacement. Une distance minimum de 40 mètres sépare deux dispositifs. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ouverte à la circulation publique.

Cette règle de densité ne s'applique dans l'emprise des quais de gare.

Problématique :

- Nous notons une coquille rédactionnelle à l'article 1 relatif au domaine ferroviaire. En effet, il manque le mot « pas » (disposition surlignée en jaune ci-dessous).

Notre proposition :

Il conviendra de modifier en ce sens l'article 1 précité du projet de règlement et d'y ajouter le mot « pas ».

3.3.2 - Recommandations de la Société JCDecaux représentée par Monsieur COUILLARD Hervé

Une spécificité qui se doit d'être garantie au sein du RLP

Le mobilier urbain ne supportant de la publicité qu' « à titre accessoire eu égard à sa fonction » (article R.561-42 du Code de l'environnement), il bénéficie d'un régime juridique propre.

→ Le Code de l'environnement traite en effet de l'« utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire » dans une sous-section distincte de celle des « dispositifs publicitaires ».

→ La plus grande clarté dans la rédaction du RLP permettra de sécuriser l'exploitation publicitaire actuelle et à venir des mobiliers urbains sur le territoire.

Notre recommandation :

-Ajouter en préambule du RLP une disposition pouvant être rédigé comme suit :

« **La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP** ».

→ *Objectifs : lisibilité des textes et cohérence avec le Code de l'environnement.*

→ *Conséquences : tout article du RLP non inclus dans les parties relatives au mobilier urbain ne lui sera pas opposable.*

-----oo0oo-----

III . Sur les contraintes d'implantation

Pour rappel, les collectivités maîtrisent les installations de mobilier urbain sur leur domaine public : type de mobiliers (format, design, nombre) et emplacements définis dans le cadre de leur contrat public.

→ **Il est donc inutile que le RLP prévoit des restrictions en matière d'implantation.**

→ Qui plus est, l'implantation de mobiliers urbains numériques demeure sous le régime strict de l'autorisation préalable → *autorisation délivrée par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant ».*

Nous relevons la présence de règles relatives au format, au design et à l'implantation des dispositifs publicitaires et notamment des « publicités scellées au sol ».

Article 92 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, d'une surface supérieure à 2 m², reposent sur un pied unique dont la couleur est en harmonie avec les autres éléments du dispositif.
Le dos des dispositifs simple face est habillé. Lorsqu'ils sont exploités recto verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Toutefois, comme indiqué préalablement, car n'étant pas un « dispositif publicitaire » au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, nous comprenons que le **mobilier urbain n'est pas concerné par cette règle**.

Aussi, conformément à la volonté de la commune et en vue de parfaire la bonne compréhension du futur projet de règlement, nous préconisons de faire préciser ce point en indiquant la mention « hors mobilier urbain » au sein de l'intitulé de l'article G susvisé.

En outre, l'article 4.2 du projet de RLP prévoit de proscrire « toute forme de publicité » en zone 4 du RLP.

Article 4.2 : Publicité
Toute forme de publicité est interdite.

Là encore, parce que la collectivité maîtrise entièrement les implantations de mobiliers urbains via son contrat, nous préconisons d'y autoriser le mobilier urbain publicitaire, la commune ne pouvant à date se priver du choix ou non de se doter de possibilités de communiquer ou encore de déployer des abris-voyageurs dans cette zone à l'avenir. Nous préconisons donc de modifier l'article 4.2 « Publicité » comme suit :

Article 4.2 : Publicité

Toute forme de publicité est interdite à l'exception de celle apposée sur mobilier urbain sous réserve de l'application des dispositions prévues par la réglementation nationale. »

-----oo0oo-----

4 ANNEXES

- Demande de désignation du commissaire enquêteur et désignation de celui-ci
- Arrêté du Maire soumettant à enquête publique la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de SOISSONS.
- Main courante de la Police Municipale de SOISSONS , constatant l'affichage sur différents sites de l'agglomération
- Certificat de publication dans la presse 1ère et 2ème parution dans l'Aisne Nouvelle et l'Union
- Certificat d'affichage et publicité de l'enquête (Site internet et panneaux lumineux) pendant route la durée de l'enquête.
- Registre d'enquête clôturé et ses deux annexe (Original à la première expédition et copies aux autres destinataires)
- Procès-verbal de synthèse (Original déjà transmis à Madame Dorothée CAUDRON-GENTEUR et copies aux autres destinataires)
- Mémoire en réponse (Original déjà à la Mairie et copies aux autres destinataires)

Fait à ROCOURT SAINT MARTIN, le 12 Décembre 2021

Le Commissaire Enquêteur
Philippe DELEHAYE



Destinataires :

M. le Maire de SOISSONS

M. le Préfet du Département de l'Aisne

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS .